

Le Conseil général
aux côtés de ses agents



travailleur social avocat
policiier juriste
médecin

**ECOUTER, COMPRENDRE,
ORIENTER ET ACCOMPAGNER**
les victimes
de violences conjugales

travailleur social
juriste avocat
policiier agent d'accueil
agent d'accueil médecin



valdoise app'



/ConseilGeneralduValdoise



/Valdoise

valdoise.fr

EDITO

L'Assemblée départementale a adopté à l'unanimité le premier Plan d'actions départemental pour la promotion de l'égalité femmes-hommes le 22 février 2013. Le Conseil général souhaite ainsi lutter contre toutes les inégalités fondées sur le genre, tant au sein même de l'institution, qu'en Val d'Oise.

L'égalité est l'affaire de tous, nous avons donc décidé de la co-construire au sein de notre collectivité, à ce titre la promotion de l'égalité femmes-hommes a été retenue comme un des 12 Grands Projets d'Administration. C'est bien une réflexion transversale (une douzaine de directions concernées) qui a permis d'élaborer le Plan d'actions départemental.

Parce que les violences faites aux femmes sont la manifestation extrême des inégalités et parce qu'il est absolument nécessaire d'affirmer combien toute personne a le droit de vivre une vie exempte de violences, nous avons souhaité consacrer un axe à part entière de notre premier Plan d'actions départemental 2013-2014 à cette préoccupation majeure. Cet axe 2 est donc structuré autour de plusieurs engagements de la politique volontariste conduite par le Conseil général dans la lutte contre les violences faites aux femmes : développer une conception partagée des violences faites aux femmes, informer et former les agents du Conseil général et prévenir la récurrence.

L'élaboration de ce guide « Ecouter, comprendre, orienter et accompagner les victimes de violences conjugales » témoigne déjà de la mise en œuvre de plusieurs de ces engagements, et de l'implication conjointe de nos directions pour approfondir et connaître, agir et partager. Il est le fruit d'un travail commun des directions et des partenaires du Conseil général. Je remercie donc également très chaleureusement nos partenaires associatifs et institutionnels, au premier rang desquels le Parquet de Pontoise pour le temps consacré et leur participation active.

Je souhaite, parce que cet outil vous est destiné et compte tenu des missions que vous exercez quotidiennement au service des valdoisiens, m'adresser directement à vous qui accueillez et accompagnez les publics, et qui êtes ou serez peut-être à ce titre amenés à connaître des situations de violences conjugales. Ce guide est réalisé par les agents de façon à vous aider à situer la victime de violences conjugales dans son parcours souvent extrêmement complexe, et à l'orienter vers les structures valdoisiennes compétentes et à l'accompagner le cas échéant.

Ce document est consultable rapidement. Après avoir posé la définition et le contexte des violences, au travers de cinq parties, il retrace les différentes étapes à franchir par une victime de violences. Des réponses claires et précises sont apportées. Ce choix de question-réponse traduit la volonté de mettre à votre disposition un outil facilement utilisable, et non pas d'apporter des réponses systématiques laissant croire que les victimes ont des parcours et des vécus semblables.

Notre collectivité est aux côtés des valdoisiennes, et aux côtés de nos agents pour lutter contre les comportements violents commis à l'encontre des femmes, et prévenir toute banalisation ou sentiment d'impuissance. Ensemble, agissons !

ARNAUD BAZIN
Président du Conseil général
du Val d'Oise



travailleur social

avocat

policier

médecin

juriste

travailleur social

juriste

avocat

policier

agent d'accueil

agent d'accueil

médecin

travailleur social

avocat

policier

médecin

juriste

travailleur social

juriste

avocat

SOMMAIRE

REPERES : CONNAISSANCES DU CONTEXTE..... 7

I. Reconnaître les situations de violences conjugales

1. Reconnaître les différentes formes de violences
2. Identifier le cycle des violences et son impact
3. Identifier les facteurs de risque
4. Identifier les conséquences des violences sur la victime

II. Reconnaître les auteurs et victimes de situations de violences conjugales

1. Identifier les stratégies de l'agresseur
2. Connaître le vécu de la victime
3. Connaître les répercussions des violences conjugales sur les enfants

III. Accompagnement de la victime dans l'élaboration de scénarios de protection

IV. Orienter vers les structures ressources compétentes

1. Le réseau institutionnel local
2. Le réseau associatif local

CONSTATATION DES FAITS..... 15

1. A quoi sert un certificat médical établi à l'issue de faits de violence ?
2. Quand doit-il être établi ?
3. Où peut aller la victime pour faire constater ses blessures ?
4. Que fait apparaître le certificat médical ?
5. Que vaut un certificat médical établi par un médecin traitant ?
6. Que faire lorsque le médecin suit toute la famille ?
7. Comment le médecin doit signaler la situation ?

DEPOT DE PLAINTES..... 18

1. Dois-je informer la victime qu'elle peut porter plainte ?
2. Quelle est la différence entre la main courante et la plainte ?
3. Dans quelles circonstances la victime peut porter plainte ou déposer une main courante ?
4. Où faut-il porter plainte ?
5. Quand faut-il porter plainte ?
6. Quels sont les renseignements à donner aux policiers ?
7. Que faire si la victime rencontre des difficultés pour porter plainte ?
8. Que dois-je dire à la victime si elle souhaite retirer sa plainte ?
9. Qu'est-il possible de faire lorsque la victime dit avoir refusé le rendez-vous à l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) ?
10. Que faut-il faire lorsque la victime souhaite se rendre aux UMJ ?
11. Quel est l'intérêt d'un examen médical effectué aux UMJ ?
12. L'examen à l'UMJ est-il gratuit ?
13. Un mineur peut-il délivrer une attestation de témoignage ?
14. Les photos peuvent-elles être jointes à la plainte ?
15. La victime dit qu'elle préfère demander une médiation familiale, est-ce possible ?
16. La victime peut-elle être aidée par un intervenant social en commissariat ?

SCHEMA DE PROCEDURE **23**

PROCEDURE APRES LA PLAINTÉ **25**

1. Que devient la plainte ?
2. Qu'est-ce qu'une confrontation ?
3. De quels droits dispose la victime lors de la confrontation ?
4. Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?
5. La victime peut-elle retirer un dossier d'aide juridictionnelle à tout moment ?
6. La victime vient d'être informée par le commissariat que l'auteur est sorti de garde à vue, que cela signifie-t-il ?
7. Comment la victime peut savoir si une éviction du conjoint violent a été décidée ?
8. La victime peut-elle quitter son domicile avec son enfant ?
9. Quels sont les droits du conjoint lorsque la victime part ?
10. Le policier a dit à la victime de demander une ordonnance de protection, qu'est-ce que c'est ?

LA VICTIME A L'AUDIENCE **28**

1. Comment une victime sait qu'il va y avoir une audience ?
2. Qu'est-ce qu'un avis à victime ?
3. Que signifie se constituer partie civile ?
4. Comment se constituer partie civile ?
5. Pourquoi la victime est-elle convoquée à une audience ?
6. La victime est-elle obligée de parler à l'audience ?
7. Existe-t-il des préparations à l'audience ?
8. Quel est le rôle d'un travailleur social ou d'une association spécialisée à l'audience ?
9. La victime peut-elle demander au juge qu'il prononce telle ou telle peine ?

LA VICTIME APRES L'AUDIENCE **31**

1. Quelles peines peut prononcer le juge à l'audience ?
2. Qu'est-ce que le sursis ?
3. De quels droits dispose la victime lorsque l'auteur a été condamné à un sursis avec mise à l'épreuve ?
4. Quel est le juge compétent après l'audience ?
5. La victime peut-elle s'adresser directement au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise (SPIP) ?

emprise

spirale

honte

terreur

ambivalence

spirale

loi

**REPERES :
CONNAISSANCE DU CONTEXTE**

terreur

ambivalence

loi

emprise

spirale

emprise

ambivalence

I. RECONNAÎTRE LES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES

1. RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES

La violence conjugale est une emprise qui se traduit par des manifestations diverses :

- des violences physiques (gifle, coup, étranglement, violence, mutilation, meurtre),
- des violences sexuelles (viol, agression sexuelle, proxénétisme),
- des violences psychologiques (chantage, harcèlement, menace, humiliation, pression, menace de mort contre les membres de la famille, violence devant enfant(s)),
- des restrictions des libertés (vol, destruction de propriété, enfermement, séquestration, confiscation de revenus, de papiers d'identité, de véhicule, aliénation économique, administrative et sociale).

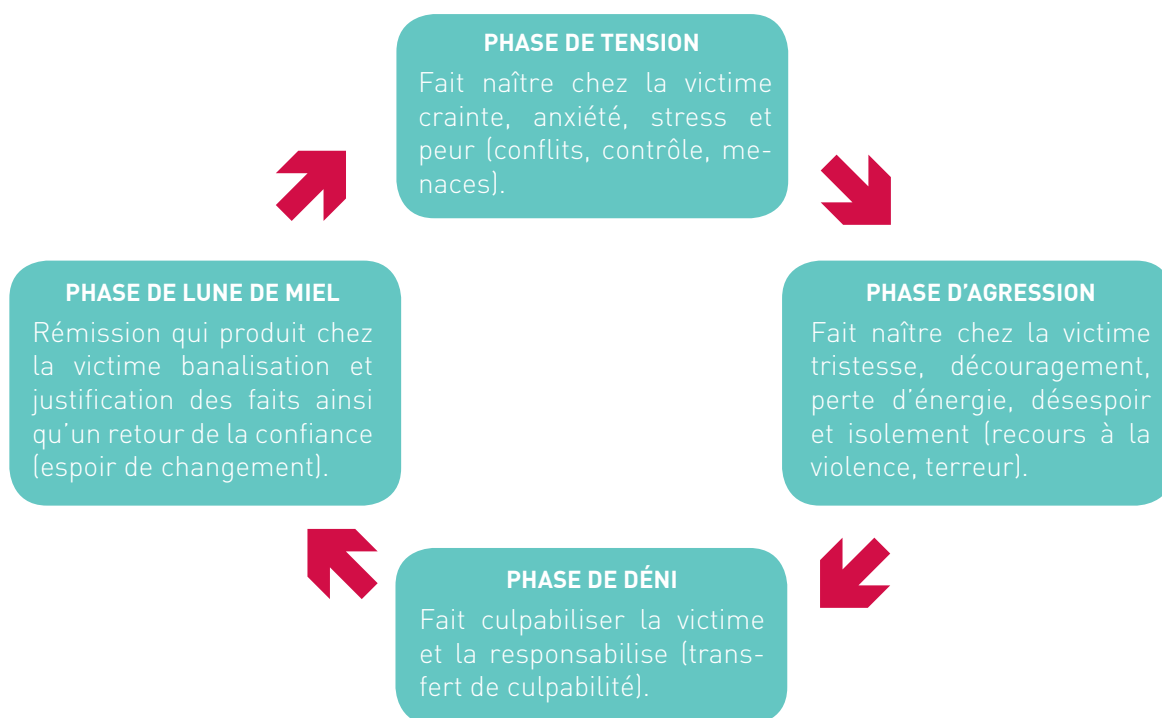
Il faut distinguer le « conflit conjugal » de la « violence conjugale » :

- Le conflit conjugal implique une interaction, un débat. Il est à même d'entraîner une négociation et de faire évoluer les points de vue.
- La violence conjugale est au contraire un processus de domination au cours duquel l'un des deux conjoints installe et exerce une emprise sur l'autre.

2. IDENTIFIER LE CYCLE DES VIOLENCES ET SON IMPACT

C'est le processus par lequel le conjoint violent maintient la victime sous son emprise.

Ce cycle se reproduit, se resserre, s'accélère, jusqu'à ne plus être que des actes de violences permanents.



3. IDENTIFIER LES FACTEURS DE RISQUE

Le facteur de risque est une caractéristique qui est associée à une plus grande probabilité de passage à l'acte.

- Climat de domination au sein du couple.
- Désaccords éducatifs.
- Séparation.
- Grossesse.
- Isolement social.
- Déracinement culturel.
- Chômage.
- Conflits familiaux, liés à l'autorité parentale.
- Mauvais traitement durant l'enfance (agression sexuelle, exposition à la violence conjugale).
- Addiction.
- Antécédents de violences avec d'autres partenaires.
- Reprise de vie commune après condamnation pour les mêmes faits.

4. IDENTIFIER LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES SUR LA VICTIME

La conséquence est le résultat d'un risque réalisé.

- Dépression.
- Addiction.
- Idées suicidaires.
- Troubles émotionnels : colère, honte, sentiment de culpabilité, états d'anxiété, de panique, ou manifestations phobiques, comportements agressifs.
- Troubles psychosomatiques : troubles digestifs, sensation d'engourdissements et de fourmillements dans les mains, tachycardie et palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer.
- Troubles du sommeil : difficultés à s'endormir, cauchemars.
- Troubles de l'alimentation : prises de repas irrégulières, anorexie ou boulimie.
- Troubles cognitifs : difficulté de concentration et d'attention, pertes de mémoire.
- Syndrome de stress post-traumatique (flash-back des scènes de violences...).

II. RECONNAITRE LES AUTEURS ET VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

1. IDENTIFIER LES STRATÉGIES DE L'AGRESSEUR

Ce sont les moyens utilisés par l'agresseur pour garder la victime sous son emprise.

- Isoler la victime de son entourage (amis, famille).
- Dévaloriser la victime (humilier, dénigrer, critiquer, insulter, affaiblir).
- Faire culpabiliser la victime (persuader la victime que le passage à l'acte s'explique par son attitude, ses provocations).

REPERES : CONNAISSANCE DU CONTEXTE

- Surveiller les faits et gestes de la victime.
- Créer un climat de peur et d'insécurité (user de menaces, représailles sur les proches, notamment les enfants).
- Construire son impunité (s'assurer de la protection de personnes).

2. CONNAÎTRE LE VÉCU DE LA VICTIME

La victime est par nature ambivalente. L'ambivalence est définie comme la présence simultanée dans la relation à une même personne de tendances, d'attitudes et de sentiments opposés, par excellence l'amour et la haine.

La connaissance du vécu de la victime en proie à cette ambivalence doit guider le professionnel dans l'accompagnement qu'il proposera à la victime de sorte à ne jamais rompre la relation de confiance, à ne pas interrompre le suivi, ou à renforcer son sentiment d'isolement. Accompagner la victime, malgré cette ambivalence ne signifie pas aller dans son sens, mais se mettre à disposition.

→ Identifier les facteurs qui expliquent l'ambivalence

- Espoir d'un changement.
- Durée de la relation.
- Engagement dans son rôle de parent.
- Dépendance économique.
- La tolérance à la violence.
- La méconnaissance du cycle de la violence.
- Perte de l'estime de soi.
- Anxiété de la rupture et du départ (échec conjugal et familial, prise en charge des enfants).
- Pressions de l'entourage (culpabilisation, fausses allégations sur les conséquences de la séparation, pressions morales et sociales).
- Conséquences du départ (difficultés économiques, reconstruction).
- Méconnaissance de l'existence de structures, de ses droits, des démarches à effectuer.

→ Intégrer le processus « d'aller retour » dans la relation d'aide

La rupture avec le conjoint violent est bien souvent évolutive, c'est pourquoi, il est indispensable pour le professionnel d'adopter la posture professionnelle suivante, en toute circonstance donc et à tout moment, de façon à ce que la victime de violences conjugales sorte progressivement et en toute confiance, de l'emprise de son conjoint :

- Lui donner son soutien, la croire, ne pas douter de ses paroles.
- La valoriser pour les démarches qu'elle entreprend.
- Lui indiquer que toute personne a le droit de vivre une vie exempte de violences.
- Lui rappeler que les violences sont punies par la loi.
- La mettre en sécurité.
- Lui indiquer par une mise à disposition qu'elle n'est et ne sera plus seule.

- Ne pas effectuer les démarches à sa place.
- L'orienter vers une structure compétente adaptée à ses besoins et à sa demande.

→ Reconnaître les difficultés des victimes migrantes à révéler les violences

- Connaissance insuffisante de la langue française.
- Isolement social.
- Méconnaissance des droits, des structures ressources...
- Menaces proférées par le conjoint de dénoncer un mariage blanc.
- Exacerbation de violences économiques et administratives en cas de séparation liée au titre de séjour ou à son renouvellement.

3. CONNAÎTRE LES RÉPERCUSSIONS DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS

→ Identifier la haute exposition des enfants à la violence conjugale

- L'enfant est vulnérable.
- L'enfant est dépendant de ses parents, tant physiquement que psychiquement.
- L'enfant est immature.
- L'enfant est impuissant et ne peut donc se protéger.
- L'enfant peut intégrer les comportements violents et les reproduire.
- L'enfant peut être victime de maltraitance physique de la part du conjoint violent.

→ Reconnaître les signes d'exposition aux violences conjugales

- Problèmes de santé : retard de croissance, allergies, maux de tête, maux de ventre.
- Troubles de l'adaptation : difficultés d'apprentissage, phobies scolaires, angoisse d'abandon, hyperactivité, irritabilité.
- Insécurité affective : sentiment d'insécurité, absence de confiance en soi, manque d'attention.
- Troubles du comportement (tristesse, repli sur soi, agitation, cauchemars, troubles du sommeil et de l'alimentation).

→ Connaître les risques encourus à l'âge adulte

- Être à nouveau victime de violences.
- Être auteur.
- Présenter des conduites agressives.
- Présenter des conduites à risque.

→ Reconnaître l'altération de la relation parent victime-enfant

Le conjoint violent ne cesse de dévaloriser l'autre dans ses compétences parentales.

On parle d'aliénation parentale qui est un désordre psychologique qui atteindrait l'enfant lorsque l'un des parents effectue sur lui, de manière implicite, un « lavage de cerveau » visant à détruire l'image de l'autre parent.

III. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME DANS L'ELABORATION DE SCENARIOS DE PROTECTION

Les scénarios de protection dépendront de l'évaluation qui sera faite par le professionnel, prenant en compte à la fois la demande et les besoins de la victime, notamment en présence d'enfant(s) mais à l'instant où celui-ci la rencontre.

→ Il convient donc de distinguer les situations suivantes :

- la victime ne souhaite pas quitter son conjoint.
- la victime souhaite quitter son conjoint.
- la victime a quitté son conjoint.

→ Les mesures de protection sont :

- Vérifier avec elle comment elle peut se protéger à son domicile.
- Lui donner des numéros de téléphone de structures ou de contacts ressources qu'elle doit garder en lieu sûr.
- Vérifier si elle sait, en cas de passage à l'acte qui elle peut contacter.
- Vérifier l'accès à un téléphone.
- Lui conseiller de garder caché un peu d'argent vers elle en cas de départ ou d'urgence.
- Vérifier si elle a en sa possession des numéros de téléphone importants et des documents de la vie courante (facture, livret de famille, état civil...).
- Préparer un sac de départ (argent, vêtements, documents importants, jouets).
- Conserver des preuves des violences (photos, journal intime, noms des personnes informées des violences).
- L'informer des dispositifs existants pour l'hébergement et l'aider si nécessaire.
- Changer de numéro de téléphone en cas de séparation.

→ Le professionnel doit, pour élaborer des scénarios de protection :

- Identifier les stratégies pour faire face à la situation.
- Cibler les ressources de l'environnement.
- Identifier les ressources à mettre en œuvre.
- Apprécier le contexte et la connaissance de l'agresseur à partir de l'évaluation de la victime.
- Evaluer les besoins de protection des enfants.
- S'appuyer sur le contexte de la victime et sur sa connaissance de l'auteur.

Dans tous les cas, outre la mise en place de ces mesures de protection, il convient, et de manière simultanée, de mettre en place les dispositifs juridiques qui concourront à mettre la victime à l'abri. Ainsi, il convient d'orienter systématiquement la victime de violences conjugales vers des professionnels du droit compétents pour l'informer de ses droits et pour la représenter dans le cadre de procédures bien souvent complexes mais nécessaires pour la libérer de l'emprise du conjoint violent.

IV. ORIENTER VERS LES STRUCTURES RESSOURCES COMPETENTES

Aucun nom, ni aucune adresse mail nominative n'est présenté dans ce tableau compte-tenu des changements qui peuvent avoir lieu. Néanmoins, il est préférable d'orienter la victime vers la structure compétente tout en précisant le nom et les coordonnées (mail et téléphone) du professionnel vers lequel on la dirige.

1. LE RÉSEAU INSTITUTIONNEL LOCAL

NOM	ADRESSE	CONTACT	POUR QUOI ?	PRECISION
SERVICE DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE PREFECTURE DU VAL D'OISE	Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX	01.34.20.95.95	Assure la promotion dans le département des mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à préserver ou à restaurer leur dignité et leur santé, à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité dans le domaine économique, social, éducatif, culturel, politique,...	www.val-doise.gouv.fr
ORDRE DES AVOCATS BARREAU DE PONTOISE	6, rue Taillepied 95300 PONTOISE	01.34.35.39.39 ordre1@avocat-95.fr direction@ch-pontoise.fr	Conseil juridique et représentation en justice dans tout domaine du droit.	
INTERVENANTES SOCIALES EN COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE	Ne sont recensés dans le présent guide uniquement les postes pourvus au jour de l'élaboration et de l'édition du guide.			
COMMISSARIAT D'ERMONT	201, rue Jean Richepin 95120 ERMONT	01.30.72.66.66	Un intervenant social en commissariat et en gendarmerie accueille, écoute et oriente toute personne en situation de victimisation, de discrimination, en détresse ou en difficultés sociales ou mise en cause dans une affaire.	
COMMISSARIAT D'ENGHIEN-MONTMORENCY	20, rue de Malleville 95880 ENGIEN-LES-BAINS	01.34.17.38.23		
COMMISSARIAT DE SARCELLES	41, avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES	01.34.38.37.37		
COMMISSARIAT DE CERGY	4, rue de la Croix des Maheux 95000 CERGY-PONTOISE	01.34.43.17.17		
COMMISSARIAT D'ARGENTEUIL	21, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL	01.34.26.17.17		
CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS UNITE MEDICO-JUDICIAIRE (UMJ)	4, avenue de l'Ile-de-France 95303 PONTOISE	01.30.75.40.40 (standard hôpital) 01.30.75.54.07 (secrétariat médical UMJ) 01.30.75.46.16 (secrétariat Unité d'accueil d'aide aux victimes – UNAVI) direction@ch-pontoise.fr	Prise en charge des victimes d'infractions pénales, examens médicaux, entretiens avec des juristes et des psychologues.	Du lundi au vendredi de 9h à 17h30
HOPITAL DE GONESSE UNITE MEDICO-JUDICIAIRE (UMJ)	25, rue Bernard Février 95503 GONESSE CEDEX	01.34.53.21.21 (standard hôpital) 01.34.53.27.45 (secrétariat UMJ) 01.34.53.49.19 (secrétariat Unité d'accueil d'aide aux victimes -UNAVI) direction.general@ch-gonesse.fr	Prise en charge des victimes d'infraction pénale, examens médicaux, entretiens avec des juristes ou des psychologues.	Permanence 24h/24h, consultations de 9h30 à 18h et astreintes à partir de 18h

REPERES : CONNAISSANCE DU CONTEXTE

NOM	ADRESSE	CONTACT	POUR QUOI ?	PRECISION
MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT ARGENTEUIL	14, rue Alfred Labrière 95100 ARGENTEUIL	01.30.72.66.66	Les Maisons de Justice et du Droit (MJD) sont coordonnées par le Comité départemental de l'Accès au droit du Val d'Oise (CDAD) et visent à proposer aux valdoisiens et valdoisiennes, à titre gratuit et confidentiel des permanences avec des professionnels du droit (avocat, conciliateur de justice, notaire, huissier, défenseur des droits, associations spécialisées dans l'Aide aux victimes, le logement, la consommation...). Elles mettent également en œuvre des mesures prononcées par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ainsi que des règlements amiables des litiges.	Appeler la Maison de Justice et du droit pour connaître les horaires d'ouverture.
MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT CERGY	12, place des institutions 95800 CERGY	01.34.17.38.23		
MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT ERMONT	60, rue de Stalingrad 95120 ERMONT	01.34.38.37.37		
MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT GARGES-LES-GONESSE	37, rue Tiers Pot 95140 GARGES-LES-GONESSE	01.34.43.17.17		
MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT PERSAN	6, rue du 8 mai 1945 95340 PERSAN	01.34.26.17.17		
MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT SARCELLES	31 ^{bis} avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES	01.39.94.96.22		
MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT VILLIERS LE BEL	2, rue Pompon 95400 VILLIERS-LE-BEL	01.34.19.87.52		
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE	3, rue Victor Hugo 95032 CERGY-PONTOISE	01.72.58.70.00		Entrée du public : 3, place Nicolas Flamel - 95300 CERGY-PONTOISE

2. LE RÉSEAU ASSOCIATIF LOCAL

NOM	ADRESSE	CONTACT	OBJET SOCIAL	PRECISION
CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES-CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX VICTIMES (CIDFF-CIDAV 95)	1, place des Arts BP 50122 95022 CERGY CEDEX	01.34.41.42.93 contact@cidff95.fr	Permettre à tout public, et en priorité les femmes et les familles d'être informé sur ses droits, et à tout public victime, d'être accompagné dans le cadre de la procédure pénale (information juridique et soutien psychologique).	Joignable au téléphone tous les jours de 9h à 17h30 Ouverture des bureaux tous les jours de 9h à 12h45 et de 13h30 à 17h30 Permanences délocalisées sur l'ensemble du territoire à consulter sur le site de l'Association www.cidff95.fr
DU COTE DES FEMMES	31, rue du Chemin de Fer 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE	01.30.73.51.52 administration@ducotedes-femmes.asso.fr direction@ducotedesfemmes.asso.fr	Accueil et accompagnement spécialisés autour des violences conjugales et/ou familial (soutien psychologique, hébergement).	Du lundi au vendredi, de 9h à 18h www.ducotedes-femmes.asso.fr
VOIX DE FEMMES	Maison de quartier des Linandes Place des linandes beiges 95 000 CERGY	01.30.31.55.76 voixdefemmes@wanadoo.fr SOS MARIAGE FORCE Ligne d'écoute : 01.30.31.05.05	Lutte contre toute forme de discrimination et de violences faites aux femmes. Accueil, écoute, accompagnement psychologique et protection des jeunes filles contraintes au mariage forcé ou mariées sous la contrainte.	Du lundi au vendredi, de 9h à 18h www.association-voixdefemmes.fr
ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA FORMATION DES FEMMES ET DES FAMILLES (AFAVO)	40, rue du Martelet 95800 CERGY	01.30.32.41.28 secretariat@afavo.org	Accompagnement dans l'accès au droit et à la formation des femmes et des familles du Val d'Oise issues de l'immigration.	Du lundi au vendredi de 9h à 19h

certificat médical

ITT

lésions physiques
et psychiques

signalement

Certificat médical

CONSTATATION DES FAITS

signalement

lésions physiques
et psychiques

ITT

culpabilité

Certificat médical

signalement

1. A quoi sert un certificat médical établi à l'issue de faits de violence ?

Le certificat médical constate l'étendue et la gravité du dommage physique et psychologique. Il a force de preuve et sera joint au dossier. Il doit se trouver en lieu sûr.

→ **REMARQUE** : on peut inviter la victime à le remettre à une personne de confiance, ou à le conserver en lieu sûr de sorte que le conjoint violent ne le subtilise pas.

2. Quand doit-il être établi ?

Le certificat médical doit être établi le plus rapidement possible après les faits.

→ **REMARQUE** : il est plus qu'utile d'informer la victime de la possibilité pour elle de ne pas attendre la plainte pour consulter un médecin. Même si elle n'est pas prête à déposer plainte, il convient de l'inviter à faire constater ses blessures à chaque passage à l'acte.

3. Où peut aller la victime pour faire constater ses blessures ?

La victime peut se rendre chez son médecin traitant, chez un médecin qui ne la suit pas encore, ou au service des urgences d'un hôpital.

→ **REMARQUE** : la victime ne pourra aller à l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) sans réquisition du Procureur de la République (cf. partie dépôt de plainte). Il convient en attendant, de l'orienter vers un médecin libéral ou vers un service d'urgences.

4. Que fait apparaître le certificat médical ?

Le certificat médical du médecin libéral fait apparaître les lésions, tant physiques que psychologiques. Il serait important d'indiquer les éléments suivants : date, heure et lieu de la commission des faits, les dires de la victime repris in extenso et entre guillemets (violences subies, intensité des souffrances, peurs, angoisses,...).

Le certificat de l'UMJ reprend les mêmes éléments auxquels s'ajoutent les examens pratiqués et les constatations faites (traces relevées sur le corps, fractures décrites de façon précise), la nature des prélèvements effectués en cas de viol, les conséquences des blessures dans la vie courante de la victime, l'incapacité temporaire de travail (ITT).

→ **REMARQUE** : l'ITT n'est pas un arrêt de travail. Il s'agit des répercussions physiques et psychologiques de l'agression sur le quotidien de la victime : en d'autres termes, un nourrisson et une personne âgée peuvent avoir une ITT. Une victime qui n'exerce pas d'activité professionnelle peut avoir plusieurs jours d'ITT.

3. Que vaut un certificat médical établi par un médecin traitant ?

Les certificats médicaux n'ont pas tous la même utilité. Le certificat médical d'un médecin traitant reste d'une grande utilité pour le médecin de l'UMJ, surtout lorsqu'il reçoit la victime à distance des faits.

→ **REMARQUE** : ces deux certificats peuvent être complémentaires et l'un ne remplace pas l'autre.

6. Que faire lorsque le médecin suit toute la famille ?

Le positionnement du médecin traitant de la famille est difficile. Bien qu'il puisse, en application du code pénal, lever le secret professionnel en accord avec la victime, il peut se sentir en difficulté. Le médecin peut s'abstenir de recueillir l'accord de la victime s'il constate qu'elle n'est pas en état de se protéger.

→ REMARQUE : l'article 226-14 du code pénal prévoit en effet s'agissant des mineurs et des personnes vulnérables que « lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ».

7. Comment le médecin doit-il signaler la situation ?

Le signalement doit se faire par écrit, mais il peut être accompagné d'une transmission orale. Il doit contenir l'identité de la victime et de la personne mise en cause ainsi qu'un descriptif très détaillé des faits. Les propos de la victime doivent être reportés entre guillemets.

Plainte

main courante

preuves

commissariat

avocat

association

bureau d'aide aux victimes

DEPOT DE PLAINTÉ

Plainte

main courante

commissariat

preuves

avocat

association

1. **Dois-je informer la victime qu'elle peut porter plainte ?**

La plainte informe le Procureur des faits dont une personne a été victime. Sans information, le Procureur ne peut enjoindre à la police ou à la gendarmerie de faire une enquête. La plainte déclenche donc l'enquête. Toutefois, il ne s'agit pas d'un préalable indispensable, puisque le Procureur peut avoir connaissance des faits commis via une dénonciation par un tiers ou un signalement par un professionnel.

→ **REMARQUE** : Il ne s'agit pas d'obliger la victime à porter plainte, mais de l'informer de son droit de le faire et de l'accompagner dans ses démarches. Mais dans le cas où la victime ne souhaite pas porter plainte, ou n'est pas prête à le faire, il convient de réfléchir avec elle à des mesures de protection et de se mettre à disposition, tout en lui communiquant les coordonnées des structures ressources.

2. **Quelle est la différence entre la main courante et la plainte ?**

La plainte permet d'informer le Procureur de la République des faits commis, lequel est exclusivement compétent pour déclencher ou non une enquête. La main courante (police nationale) ou le procès-verbal (PV) de renseignement judiciaire (gendarmerie) consigne les faits dans un registre tenu par les policiers ou gendarmes.

→ **REMARQUE** : néanmoins, si les faits consignés dans la main courante ou dans le PV de renseignement judiciaire caractérisent une infraction pénale, les policiers ou gendarmes doivent en informer le Procureur et celui-ci peut engager une procédure.

3. **Dans quelles circonstances la victime peut-elle porter plainte ou déposer une main courante ?**

La victime doit choisir en connaissance de cause. Une main courante n'est pas inutile pour une victime de violences conjugales car elle permet de rendre compte d'une ambiance, d'un climat, de faits répétés qui ne sont néanmoins pas toujours constitutifs d'une infraction pénale.

→ **REMARQUE** : il convient d'évaluer les besoins et la demande de la victime à l'instant où elle prend contact avec le professionnel ou à l'instant où celui-ci est saisi de la situation.

4. **Où faut-il porter plainte ?**

Il est possible de porter plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie, il s'agit du guichet unique. En d'autres termes, si la victime dit qu'elle a été victime de viol conjugal pendant un séjour passé dans le sud de la France, elle peut porter plainte dans le Val d'Oise. Toutefois, la plainte sera transmise ultérieurement aux autorités compétentes du lieu où les faits ont été commis.

La victime peut aussi directement porter plainte auprès du Procureur de la République sur papier libre par voie postale avec demande d'accusé de réception. Il convient d'inviter la victime à être accompagnée par une association spécialisée dans la rédaction de sa plainte. Un formalisme particulier doit en effet être respecté (indiquer toutes les coordonnées de la victime et de l'auteur, l'objet, la qualification pénale envisagée compte tenu des faits décrits...)

→ **REMARQUE** : S'il y a suffisamment d'éléments dans le dépôt de plainte initial, la victime n'aura pas besoin d'être re-auditionnée.

5. Quand faut-il porter plainte ?

Il est préférable de porter plainte le plus rapidement possible. Toutefois, la victime peut le faire jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Les faits délictuels sont prescrits au-delà de trois ans suivants les faits et les faits criminels, dix ans. Il y a néanmoins des dérogations, en particulier pour les faits d'agressions sexuelles.

→ **REMARQUE** : Compte tenu de la complexité des règles en matière de prescription, notamment lorsque les faits sont anciens ou commis avant la majorité de la victime, il convient d'orienter la victime rapidement vers des professionnels du droit.

6. Quels sont les renseignements à donner aux policiers ?

Le policier prend les éléments de preuve et les éléments d'état civil suivants : l'état civil de la victime, les faits et les circonstances des faits commis, le nom et coordonnées de la personnes mise en cause, les noms et coordonnées des témoins, la présence ou non d'un certificat médical, l'existence de déclarations de main courante ou de plaintes déjà déposées, une copie du livret de famille, une copie du contrat de bail.

→ **REMARQUE** : Il convient de s'assurer que la victime a bien obtenu un récépissé de la plainte. Dans le cas contraire, elle peut toujours retourner au commissariat pour le réclamer. Il est préférable que la victime soit accompagnée dans cette démarche. L'absence d'un document n'a pas d'incidence sur la plainte, la victime pourra revenir déposer ce document qui sera joint au dossier de plainte.

7. Que faire en cas de difficultés pour porter plainte ?

En cas de difficultés la victime peut directement porter plainte auprès du Procureur de la République sur papier libre, par voie postale avec demande d'accusé de réception. Il convient d'inviter la victime à être accompagnée par une association d'aide aux victimes ou par un avocat dans la rédaction de sa plainte. Un formalisme particulier doit en effet être respecté (indiquer toutes les coordonnées de la victime et de la personne mise en cause, l'objet, la qualification pénale envisagée compte tenu des faits décrits...)

→ **REMARQUE** : des référents violences conjugales sont présents dans plusieurs postes de police, il convient donc de prendre contact avec eux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association spécialisée pour alerter sur les cas de refus de plainte.

8. Que dois-je dire à la victime si elle souhaite retirer sa plainte ?

La victime de violences conjugales a souvent peur des représailles, de la pression de la famille du conjoint ou que le conjoint s'en prenne aux enfants. Le retrait de plainte n'entraîne pas l'interruption des poursuites, car la plainte n'est pas un préalable obligatoire. Toutefois, un retrait de plainte démontre que la victime n'est pas prête à s'engager dans une procédure pénale.

→ **REMARQUE** : il ne faut pas forcer une victime à porter plainte si elle n'est pas prête, mais il convient de lui signifier la mise à disposition du professionnel.

9. Qu'est-il possible de faire lorsque la victime dit avoir refusé le rendez-vous à l'UMJ ?

La victime ayant consulté un médecin traitant pense qu'il n'est pas nécessaire d'aller voir un autre médecin. Les policiers n'ont pas toujours le temps d'expliquer en quoi cette visite est importante. Il y a toujours la possibilité pour la victime et le professionnel qui l'accompagne de contacter le commissariat pour accepter le rendez-vous.

→ REMARQUE : Il est impératif d'expliquer à la victime ce que font ces UMJ, même si elle redoute de devoir raconter une nouvelle fois les faits.

10. Que faut-il faire lorsque la victime souhaite se rendre aux UMJ ?

La victime ne peut se rendre aux UMJ que sur réquisition du Procureur de la République après le dépôt de plainte ou sur demande de la justice. Le rendez-vous peut être fixé au commissariat ou à la gendarmerie.

11. Quel est l'intérêt d'un examen médical effectué aux UMJ ?

Cet examen médical est important puisque les UMJ sont qualifiées d'experts judiciaires. En d'autres termes, les certificats médicaux ont un impact important sur la procédure pénale car ils sont rédigés par des médecins légistes rompus à cette activité de recueil d'indices pour faire preuve et informer la justice. Ils évaluent le nombre de jours d'ITT.

12. L'examen à l'UMJ est-il gratuit ?

Lorsque les examens sont faits sur réquisition judiciaire, ils sont réglés au médecin ou au service au titre des frais de justice. La victime n'a donc pas à en faire l'avance.

13. Un mineur peut-il délivrer une attestation de témoignage ?

Non, il ne le peut pas. Toutefois, il pourra être entendu dans la procédure pénale.

→ REMARQUE : le ou les enfants du couple sont préservés lorsqu'ils sont très jeunes de façon à éviter toute instrumentalisation par l'un ou l'autre des parents.

14. Les photos peuvent-elles être jointes à la plainte ?

Il est vivement conseillé de joindre tout élément, de preuves et d'état civil, de nature à corroborer les faits relatés par la victime. Les photos sont donc importantes, au même titre que les attestations de témoignage et le certificat médical.

→ REMARQUE : plus la victime sera accompagnée dans le recueil de pièces, plus sa plainte aboutira.

15. La victime dit qu'elle préfère demander une médiation familiale, est-ce possible ?

La médiation familiale intervient dans le cadre d'un conflit conjugal, et non dans le cas de violences conjugales. La médiation familiale, bien qu'étant mise en œuvre par un tiers professionnel, est susceptible de reproduire les dysfonctionnements du couple et son climat d'emprise et de violence.

→ **REMARQUE** : il convient donc de s'assurer que la victime fait bien la différence entre le conflit conjugal et les violences conjugales, et de l'orienter si nécessaire vers des professionnels du droit et des associations spécialisées pour avoir davantage d'informations de façon à défendre ses intérêts et à être protégée.

16. La victime peut-elle être aidée par un intervenant social en commissariat ?

En Val d'Oise, il existe plusieurs intervenants sociaux en commissariat. L'intervenant social accueille la victime, l'oriente et l'accompagne vers les dispositifs existants. Il est, à ce titre un relais important.

procureur de la république

enquête

décision

procureur de la république

décision

procureur de la république

**SCHEMA
DE PROCEDURE PENALE**

décision

Enquête

procureur de la république

décision

Enquête

LE SCHEMA DE PROCEDURE : LES ALTERNATIVES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



(* Circulaire du 3 août 2010 - Ministère de la Justice)

Le recours à cette alternative aux poursuites doit être tout à fait résiduel voire exceptionnel. La médiation pénale ne doit être possible que si la victime elle-même en fait expressément la demande.

aide juridictionnelle

enquête

juge

confrontation

confrontation

**PROCEDURE
APRES LA PLAINTÉ**

confrontation

Enquête juge

aide juridictionnelle

Enquête

1. Que devient la plainte ?

La plainte déclenche une enquête à l'issue de laquelle le Procureur de la République décidera de la suite à donner.

2. Qu'est-ce qu'une confrontation ?

Dans le cadre de l'enquête, et d'autant plus dans le cadre d'une enquête pour violences conjugales, le Procureur ordonne régulièrement aux services de police et de gendarmerie de procéder à des face à face victime-auteur. C'est une étape difficile à laquelle la victime doit être préparée. Des incohérences peuvent ressortir des auditions de la victime et de l'auteur, c'est pourquoi il est impératif pour le Procureur que la confrontation ait lieu.

→ **REMARQUE** : il est vivement recommandé d'informer la victime de l'importance de cette confrontation. Ainsi, si la victime décide de ne pas s'y rendre, elle devra en expliquer les raisons.

3. De quels droits dispose la victime lors de la confrontation ?

Depuis très récemment, la victime peut être assistée d'un avocat - tout comme la personne mise en cause d'ailleurs.

4. Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle est la prise en charge totale ou partielle des frais d'avocat et de justice. Le degré de prise en charge dépend des conditions de ressources du justiciable. Les seuils sont fixés au 1^{er} janvier de l'année. Il convient de retirer un dossier d'aide juridictionnelle, auprès du Tribunal de Grande Instance de Pontoise ou des Tribunaux d'Instance, des sept Maisons de Justice et du Droit en Val d'Oise, mais aussi dans certaines mairies.

→ **REMARQUE** : il s'agit d'un dossier relativement lourd à constituer compte tenu des nombreux justificatifs à y joindre, c'est pourquoi il convient d'en aviser la victime de sorte qu'elle ne s' imagine pas pouvoir le déposer aussitôt le rendez-vous terminé ou aussitôt qu'elle l'aura décidé.

5. La victime peut-elle retirer un dossier d'aide juridictionnelle à tout moment ?

La victime peut retirer un dossier seulement lorsqu'une procédure est enclenchée. La victime peut soit remplir seule son dossier, soit demander à son avocat de l'y aider. Le dossier doit ensuite être déposé au tribunal ou envoyé en recommandé avec demande d' accusé de réception au Bureau d'aide juridictionnelle en charge de l'instruction des demandes.

→ **REMARQUE** : compte tenu des délais d'instruction des dossiers d'aide juridictionnelle, il convient de retirer et déposer son dossier suffisamment tôt.

6. La victime vient d'être informée par le commissariat que l'auteur est sorti de garde à vue, que cela signifie-t-il ?

L'auteur peut revenir au domicile après sa garde à vue. Une telle situation n'est pas sécurisante pour une victime de violences conjugales, puisque le conjoint peut venir, à tout moment et légalement au domicile conjugal.

→ **REMARQUE** : il arrive que la victime par mesure de protection change les serrures de son domicile. Bien entendu, c'est illégal. Si une telle solution devait être trouvée, il convient de prévenir les policiers. La victime peut aussi décider de quitter le domicile.

7. Comment la victime peut-elle savoir si une éviction du conjoint violent a été décidée ?

L'éviction du conjoint violent est prononcée par un juge après que l'auteur ait été vu par le Procureur de la République. Cette éviction signifie que la personne mise en cause n'est pas autorisée à revenir au domicile jusqu'à la date du jugement. On dit qu'il est placé sous contrôle judiciaire. La victime n'en est pas toujours informée, le mieux est donc de la mettre en contact avec une association qui pourra contacter le tribunal, voire les services de Police bien qu'ils puissent ne pas toujours être informés en temps réel.

8. La victime peut-elle quitter son domicile avec son enfant ?

Dans le cas où les deux parents exercent l'autorité parentale conjointe, la victime ne peut pas quitter le domicile familial avec l'enfant, au risque que la personne mise en cause porte plainte pour soustraction d'enfant.

→ **REMARQUE** : aussi, si les violences sont commises pendant une procédure de divorce, et qu'une décision de justice a statué sur la résidence de l'enfant et organisé la garde de l'enfant, la victime peut être poursuivie pour non représentation d'enfant si elle ne « présente » pas l'enfant à l'autre parent au jour et heure prévus par le jugement.

9. Quels sont les droits du conjoint lorsque la victime part ?

Le conjoint peut déposer une main courante contre l'autre parent pour abandon du domicile conjugal, c'est une violation d'un des devoirs du mariage (communauté de toit). En d'autres termes, le conjoint pourrait invoquer ce motif dans le cadre d'un divorce pour faute.

→ **REMARQUE** : si la victime ressent qu'elle n'est pas en sécurité au domicile, il est nécessaire qu'elle aille faire une main courante pour signaler les faits, et surtout les raisons qui la poussent à partir. Il faut différencier le cas où le conjoint violent est le père de l'enfant de la situation où il ne l'est pas. Les droits peuvent être différents.

10. Le policier a dit à la victime de demander une ordonnance de protection, qu'elle est-elle ?

L'ordonnance de protection est une mesure prononcée par le Juge aux Affaires Familiales après requête de la victime. Cette ordonnance consiste pour le juge à prendre différentes mesures, en urgence, à l'encontre de l'auteur : éviction du conjoint violent, injonction de déposer son arme au greffe, organisation du mode de garde, retrait de l'autorité parentale. La validité de cette ordonnance est de 4 mois, et les mesures sont susceptibles de sanctions pénales en cas de violations.

→ **REMARQUE** : il convient d'inviter la victime à être accompagnée par un avocat ou une association spécialisée car la constitution du dossier est assez lourde. Il faut, en outre, apporter la preuve du danger.

Avis à victime

réparation

partie civile

Avis à victime

LA VICTIME A L'AUDIENCE

réparation

Avis à victime réparation

partie civile

réparation

1. Comment une victime sait-elle qu'il va y avoir une audience ?

La victime peut recevoir un avis à victime ou être directement convoquée par les services de police lorsque l'audience va avoir lieu dans les 48 heures (il s'agit d'audience en comparution immédiate) ou dans un délai de 10 jours à 2 mois. Bien entendu, l'audience peut également avoir lieu au-delà de 2 mois.

2. Qu'est-ce qu'un avis à victime ?

Un avis à victime est le document que reçoit une victime pour l'informer de la date et du lieu de l'audience. Un avis à victime annonce en général une audience plus tardive. Sur ce document, apparaissent également les coordonnées de l'association d'aide aux victimes et son droit de se constituer partie civile. Elle doit présenter cet avis à victime à l'audience.

3. Que signifie se constituer partie civile ?

Se constituer partie civile signifie décrire le préjudice subi (physique, moral et matériel) et demander des dommages et intérêts sous la forme d'une somme d'argent. La somme d'argent demandée doit être proportionnelle au(x) préjudice(s) subi(s), mais peut aussi correspondre à l'euro symbolique. La constitution de partie civile permet en outre d'accéder au dossier pénal.

4. Comment se constituer partie civile ?

Il est possible de se constituer partie civile en se rendant directement à l'audience (se présenter à l'huissier audiencier). La victime étant assistée d'un avocat, elle peut ne pas s'exprimer pendant l'audience, elle n'en a pas l'obligation légale. Mais il est aussi possible de se constituer partie civile, soit en envoyant un fax au parquet avec une copie de la carte d'identité et de tous les justificatifs en sa possession, soit en adressant un courrier avec demande d'accusé de réception au greffe de la chambre qui aura à juger l'affaire.

→ **REMARQUE** : à cette étape, il est préférable que la victime soit assistée d'un avocat ou accompagnée par une association.

5. Pourquoi la victime est convoquée à une audience ?

La victime est partie au procès, c'est à ce titre qu'elle intervient dans le procès pénal. Il n'est pas obligatoire pour elle de venir, toutefois c'est préférable en vertu du principe du contradictoire du procès pénal. Sa présence lui permet de faire valoir ses droits et de répondre à la partie adverse.

→ **REMARQUE** : si la victime ne vient pas à l'audience, il est préférable d'en aviser le parquet ou le greffe de la chambre qui jugera l'affaire. Il s'agit d'en expliquer les raisons, soit par téléphone, soit par écrit. Toutefois, il est fortement recommandé qu'un avocat la représente dans le cas où la victime refuserait de se rendre à l'audience.

6. La victime est-elle obligée de parler à l'audience ?

Si la victime vient seule à l'audience et qu'elle se manifeste auprès de l'huissier audien-
cier, elle est obligée de s'exprimer.

7. Existe-t-il des préparations à l'audience ?

Oui, les associations spécialisées peuvent préparer la victime à l'audience. Il s'agit de
lui expliquer ce qu'elle peut attendre d'une audience, son organisation et son fonction-
nement, notamment le rôle de chacun au procès pénal.

→ **REMARQUE** : Le procès pénal est une étape importante dans le parcours de répara-
tion de la victime. Toutefois, il conviendra de veiller à ne pas le mystifier, car il peut ne
pas toujours répondre aux attentes de la victime. Le procès pénal ne doit donc pas être
une finalité : la victime doit aussi pouvoir être accompagnée après l'audience.

8. Quel est le rôle d'un travailleur social ou d'une association spécialisée à l'audience ?

Il s'agit ici de soutenir la victime dans cette étape en l'accompagnant si nécessaire à
l'audience.

9. La victime peut-elle demander à ce que l'auteur soit condamné à telle ou telle peine ?

Non, cette décision n'appartient qu'au juge après réquisition du Procureur de la Répu-
blique. La victime ne peut donc pas demander à ce que l'auteur soit condamné à telle
ou telle peine. Néanmoins, elle peut demander à ce qu'il n'entre plus en contact avec
elle ou qu'il n'apparaisse plus au domicile. Le juge décidera, en fonction du dossier, de
prononcer ou non ces interdictions.

jugement

dommages et intérêts

réparation

Jugement

dommages et intérêts

**LA VICTIME
APRES L'AUDIENCE**

réparation

dommages et intérêts

Jugement

aide juridictionnelle

réparation

1. Quelles peines peut prononcer le juge à l'audience ?

Le juge prononce des peines allant de la dispense de peine à la peine d'emprisonnement. Sur le plan civil, il peut aussi condamner l'auteur à réparer le préjudice subi par la victime (en d'autres termes, les dommages et intérêts). La peine peut être assortie d'un sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Il est important de se renseigner auprès de l'avocat sur la sanction prononcée.

→ **REMARQUE** : la réparation d'une victime est triple : pénale (condamnation de l'auteur), pécuniaire (condamnation de l'auteur à indemniser la victime) et psychologique (reconstruction de la victime).

2. Qu'est-ce que le sursis ?

Il convient de distinguer le sursis simple (interdiction de commettre une infraction dans un délai de 5 ans, sous peine que le sursis tombe et la peine de prison exécutée) et sursis avec mise à l'épreuve (obligation de respecter les obligations et/ou interdictions assorties au sursis pendant une période déterminée par le juge, sous peine que le sursis tombe et la peine de prison exécutée).

→ **REMARQUE** : dès lors que l'auteur ne respecte pas les obligations du sursis avec mise à l'épreuve, ces violations peuvent être signalées et peuvent conduire à la convocation du condamné devant le juge d'application des peines qui pourra faire tomber le sursis et faire exécuter la peine de prison.

3. De quels droits dispose la victime lorsque l'auteur a été condamné à un sursis avec mise à l'épreuve ?

Les obligations ou interdictions peuvent être : interdiction de paraître au domicile, interdiction d'entrer en contact avec la victime, interdiction de franchir un périmètre (exemple : département), obligation de pointer au commissariat. Si l'auteur ne respecte pas l'une de ces mesures, la victime doit s'adresser à la police, ainsi qu'au juge compétent.

→ **REMARQUE** : Il est fortement préférable en termes de prévention pour la victime que l'auteur soit condamné à un sursis avec mise à l'épreuve, plutôt qu'à un sursis simple (commission d'une infraction).

4. Quel est le juge compétent après l'audience ?

Le juge compétent est le juge d'application des peines. C'est lui qui est chargé de suivre l'exécution de la peine de la personne condamnée. Il peut donc convoquer l'auteur, révoquer le sursis, accorder une libération conditionnelle... Il est l'interlocuteur de la victime et de la structure qui l'accompagne. C'est ce juge que la victime doit saisir lorsque la mise à l'épreuve n'est pas respectée ou lorsqu'elle a peur.

→ **REMARQUE** : la victime peut demander à s'entretenir avec le juge d'application des peines en s'adressant à son greffe ou en envoyant une lettre à son attention. Dans cette lettre, rappeler le nom et prénom de l'auteur, nom et prénom de la victime et référence du jugement (numéro, date).

5. La victime peut-elle s'adresser au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ?

Le SPIP est un service de l'Etat qui travaille auprès des détenus (au sein de la prison) ou des personnes placées sous main de justice (personnes condamnées mais exécutant leur peine en dehors de la prison). Les agents du SPIP s'appellent des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et travaillent avec les condamnés, dans le cadre d'entretiens individuels ou d'actions collectives. C'est le juge d'application des peines qui attribue l'exécution de peines aux agents du SPIP lesquels lui rendent compte via des rapports ou contacts téléphoniques. En cas de violation de la mise à l'épreuve, la victime accompagnée ou représentée par son avocat peut prendre l'attache du conseiller.

→ REMARQUE : il convient d'appeler le SPIP et de demander la personne en charge du suivi de la peine de l'auteur, en rappelant son nom et prénom et sa date de naissance.

Le livret «Ecouter, comprendre, orienter et accompagner les victimes de violences conjugales» a été réalisé sous la coordination d'Aurélié Gouédard, Direction Jeunesse, Prévention et Sécurité (DJPS), dans le cadre d'un groupe de travail transversal au Conseil général associant plusieurs directions fortement mobilisées pour lutter contre les violences faites aux femmes :

- *Direction de la Communication (Dircom)*
- *Direction de l'Enfance (DE)*
- *Direction des Personnes Agées (DPA)*
- *Direction de la Prévention et de la Santé (DPS)*
- *Direction des Ressources Humaines (DRH)*
- *Direction de la Vie Sociale (DVS-SSD)*
- *Service de la communication interne (SCI)*

L'élaboration de ce livret n'aurait pas été rendue possible sans la collaboration de nos partenaires valdoisiens :

- *Parquet de Pontoise*
- *Unité-Médico-Judiciaire (UMJ) de Cergy et Gonesse*
- *L'association Centre d'information des droits des femmes et des familles-Centre d'information et d'aide aux victimes (CIDFF-CIDAV 95)*
- *L'association Du côté des femmes*

travailleur social

policier

médecin

juriste

travailleur social

juriste

avocat

policier

agent d'accueil

agent d'accueil

médecin

travailleur social

policier

médecin

juriste